

2. *Déclare* que la tenue par la Puissance administrante du référendum du 10 septembre 1967 contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à appliquer la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2354 (XXII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²³,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle un dialogue a déjà été engagé, à un niveau élevé, entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol²⁴, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Considérant le consensus adopté par le Comité spécial le 14 septembre 1967²⁵,

²² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX, par. 38.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

II

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies

participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2355 (XXII). Question de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale, *Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

Ayant entendu également la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions de ses résolutions 2067 (XX) du 16 décembre 1965 et 2230 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant noté que la conférence constitutionnelle s'est ouverte à Madrid le 30 octobre 1967,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale ;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

3. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé une date pour l'accession de la Guinée équatoriale à l'indépendance conformément aux vœux du peuple du territoire ;

4. *Réitère* sa demande à la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique en juillet 1968 au plus tard ;

5. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) Garantir pleinement le respect de toutes les libertés démocratiques ;

b) Instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique ;

c) Transférer le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections ;

6. *Demande instamment* à la Puissance administrante de réunir de nouveau la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus pour qu'elle arrête les moda-

lités de la passation des pouvoirs et notamment élabore une loi électorale et une constitution d'indépendance ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 5 ci-dessus et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial ;

9. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2356 (XXII). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Côte française des Somalis (Djibouti),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2228 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Côte française des Somalis (Djibouti)²⁷,

Considérant les circonstances dans lesquelles a eu lieu, le 19 mars 1967, le référendum organisé par la Puissance administrante,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Côte française des Somalis (Djibouti) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Regrette* que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et n'ait pas donné suite à la résolution 2228 (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Prie* la Puissance administrante de créer les conditions politiques voulues pour accélérer la mise en œuvre du droit de la population à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris le plein exercice des libertés politiques, et de permettre à tous les réfugiés de revenir dans le territoire ;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de coopérer pleinement avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'accélérer le processus de décolonisation dans le territoire et d'accorder l'indépendance à ses habitants à une date rapprochée ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans la Côte française des Somalis (Djibouti) et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

²⁶ *Ibid.*, chap. VIII.

²⁷ *Ibid.*, chap. XII.